



18.09.2025

FAQ – Questions et réponses concernant la dernière ligne droite pour l'éradication de la BVD

Qu'est-ce que la diarrhée virale bovine (BVD) ? Comment se transmet-elle ?

La BVD est une maladie virale des ruminants qui infecte principalement les bovins. Les animaux infectés permanents (IP) qui ont été contaminés par la BVD dans le ventre de leur mère constituent la source principale de contamination. Après leur naissance, ils disséminent les virus de la BVD durant toute leur vie, risquant d'infecter d'autres animaux.

Quel impact la BVD a-t-elle sur les exploitations bovines ?

La BVD est une épizootie qui a de lourdes répercussions économiques pour les exploitations bovines. Dans les exploitations touchées, on peut notamment observer un nombre accru de veaux chétifs et de troubles de la fertilité (retours en chaleurs, avortements), ainsi que des morts prématurées, une baisse de la production de lait et des retards de croissance. En Suisse, avant le lancement du programme national d'éradication de la BVD en 2008, cette épizootie causait des pertes économiques de l'ordre de 9 à 16 millions de francs par an.

Que fait-on en Suisse contre la BVD ?

Les fédérations suisses d'élevage bovin ont demandé l'éradication de la BVD en Suisse en 2004. Suite à cette demande, l'OSAV et les services vétérinaires cantonaux ont mis en place, en collaboration avec la filière bovine, un programme national d'éradication de la BVD qui a débuté en 2008. Dans le cadre de ce programme, toute la population bovine suisse, excepté les animaux d'engraissement, a été soumise à des tests de dépistage de la BVD, puis les animaux IP identifiés ont été abattus. Pendant cette période, la proportion d'animaux IP parmi les veaux nouveau-nés en Suisse est passée de 1,4 % à 0,8 %. Début 2009, les détenteurs d'animaux ont prélevé par poinçonnage des oreilles des échantillons cutanés chez tous les veaux nouveau-nés pour les tester : les veaux positifs ont été abattus, ce qui a réduit à 0,3 % la part d'animaux IP chez les veaux nouveau-nés en Suisse. Entre 2009 et 2012, le test des veaux nouveau-nés s'est poursuivi et, en cas de résultats positifs, le service vétérinaire cantonal a mené des investigations pour identifier la source de la contamination. La part d'animaux IP parmi les veaux nouveau-nés en Suisse a ainsi encore diminué, passant à 0,02 %. Depuis 2012, les exploitations bovines sont soumises au moins une fois par année à un test de dépistage de la BVD dans le cadre d'un programme national de surveillance. Aujourd'hui, plus de 99 % des exploitations bovines suisses sont reconnues officiellement indemnes de BVD.

Pourquoi faut-il prendre de nouvelles mesures pour éradiquer la BVD ?

Malgré les efforts importants déployés ces dernières années, des cas isolés de BVD continuent d'apparaître en Suisse, ce qui peut également donner lieu à des foyers plus importants. En Suisse orientale, le dernier foyer régional important de BVD remonte à 2021.

Tant que le virus circule dans la population bovine suisse, le risque de réapparition de la BVD reste permanent. Le trafic des animaux, qui est exceptionnellement élevé dans notre pays, constitue le plus grand facteur de risque de propagation de l'épizootie. Au vu du faible nombre de cas, le moment est

venu d'éradiquer totalement la BVD. La filière bovine et le Service vétérinaire suisse veulent à présent aborder ensemble cette dernière ligne droite de l'éradication de la BVD.

Une Suisse indemne de BVD : est-ce vraiment possible ?

Oui, c'est possible ! D'autres pays comme la Suède, la Finlande et le Danemark sont parvenus à être indemnes de BVD grâce à un programme d'éradication mené au niveau national. C'est aussi le cas en Autriche, qui a des structures agricoles similaires à celles de la Suisse.

Grâce à une lutte et une surveillance intensive, le virus de la BVD a pratiquement disparu en Suisse. Mais s'il s'introduit à nouveau subrepticement par le biais du trafic des animaux, il peut alors se propager très vite et provoquer des dommages importants dans les exploitations concernées. Le trafic des animaux, qui est exceptionnellement élevé dans notre pays, constitue le plus grand facteur de risque de propagation de l'épizootie. Le contexte est propice à l'introduction de nouvelles mesures : on n'enregistre pratiquement plus de cas de BVD et le risque de BVD est négligeable dans la plupart des exploitations.

Existe-t-il, en Suisse, des exemples de programmes nationaux d'éradication qui ont porté leurs fruits ?

En Suisse, le statut sanitaire des animaux est excellent dans l'ensemble et cela s'explique par l'efficacité des programmes nationaux d'éradication des épizooties. En voici trois exemples :

- **Tuberculose bovine** : grâce à un programme de lutte ciblé réalisé sur les deux décennies 50 et 60, la Suisse est reconnue indemne de tuberculose bovine depuis plus de 60 ans (depuis 1960).
- **Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)** : après un programme d'éradication de 10 ans, l'IBR a été éradiquée en 1993.
- **Arthrite-encéphalite caprine (CAE)** : un programme national mené pendant plus de 30 ans a permis d'éradiquer l'arthrite-encéphalite caprine (CAE) chez les chèvres et, fin 2018, de démontrer qu'elles en étaient indemnes.

Quelles mesures faut-il encore mettre en place pour obtenir un cheptel indemne de BVD en Suisse ?

Pour éradiquer la BVD, il est prévu :

- d'introduire des mesures de lutte renforcées qui permettront d'assainir durablement les exploitations touchées, de sorte que le virus ne se propage plus depuis ces exploitations,
- et de redéfinir le statut « indemne de BVD ». Cela permettra de garantir que les exploitations reconnues indemnes de BVD ne présentent plus de risque relatif à cette épizootie et de rendre le trafic des animaux sûr à cet égard afin de protéger encore mieux les exploitations indemnes de BVD.

Quand est-ce que le nouveau statut BVD entrera en vigueur ?

Le nouveau statut BVD entrera en vigueur le 1er novembre 2026, après une phase de transition de deux ans.

Qu'est-ce qui change par rapport au statut BVD actuel ?

Alors que le statut BVD actuel se base uniquement sur l'existence, à ce moment donné, d'un cas ou d'une suspicion de BVD et sur les interdictions de déplacement qui en découlent, la définition du nouveau statut BVD tiendra également compte d'une composante temporelle. Ainsi, une exploitation ne devra pas avoir eu d'animaux IP dans son troupeau pendant une longue période et devra avoir obtenu des résultats négatifs lors de la surveillance de la BVD pendant une période définie. De plus, le trafic des animaux des 12 derniers mois sera pris en considération.

Quels sont les critères à remplir pour qu'une exploitation obtienne le nouveau statut « indemne de BVD » ?

Le statut « **indemne de BVD** » sera attribué à partir du 1^{er} novembre 2026 aux exploitations qui remplissent les trois critères suivants :

- **Critère 1 – aucun animal IP dans le troupeau** : l'exploitation n'a pas eu d'animal infecté permanent au cours des 18 derniers mois et ne compte actuellement aucun animal interdit de déplacement dans le troupeau.
- **Critère 2 – surveillance négative** : les résultats de la surveillance officielle de la BVD dans une exploitation doivent être négatifs pendant une période suffisamment longue, c.-à-d. qu'il ne doit y avoir aucune suspicion de circulation du virus dans l'exploitation.
 - Les exploitations laitières font l'objet d'une surveillance au moyen d'une analyse sérologique d'un échantillon de lait de citerne prélevé deux fois par année. Cette surveillance doit avoir donné des résultats négatifs au moins trois fois de suite.
 - Les exploitations non laitières font l'objet d'une surveillance au moyen d'une analyse sérologique d'un échantillon de sang prélevé une fois par année sur un groupe de bovins. Cette surveillance doit avoir donné des résultats négatifs au moins deux fois de suite.
 - Le service vétérinaire cantonal peut décider si certaines exploitations doivent être surveillées au moyen d'un test de dépistage des veaux (examen virologique de tous les veaux nouveau-nés et mort-nés). Tous les tests de dépistage doivent avoir été négatifs pendant au moins les 12 derniers mois.
- **Critère 3 – achat contrôlé d'animaux** : tous les bovins ayant transité par l'exploitation au cours des 12 derniers mois :
 - proviennent d'exploitations indemnes de BVD, **ou**
 - ont été testés au moins une fois négatifs à l'antigène ou au génome du BVDV.

Que se passe-t-il pour les exploitations qui ne remplissent pas ces critères ?

Les exploitations qui ne remplissent pas les critères reçoivent le statut « non indemne de BVD », qui entraîne des restrictions du trafic des animaux : les animaux qui n'ont pas été testés pour la BVD ne peuvent plus être déplacés. La participation aux marchés de bétail, aux expositions et aux ventes aux enchères ainsi que l'estivage avec des animaux d'autres exploitations sont interdites.

Ce nouveau statut entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2026, après une phase de transition de deux ans. À quoi sert-elle ?

La phase de transition s'étend du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2026 et permet aux détenteurs d'animaux de se préparer pour obtenir le nouveau statut BVD. La phase de transition laisse suffisamment de temps pour qu'à partir du 1^{er} novembre 2026, toutes les exploitations bovines de Suisse puissent en principe remplir les critères du nouveau statut « indemne de BVD ».

Les statuts BVD actuels « aucun séquestre », « sous séquestre » ou « animaux individuels sous séquestre » seront utilisés pour les exploitations bovines jusqu'au 31 octobre 2026.

Existe-t-il des outils d'aide pour la phase de transition ?

Le nouveau statut BVD doit rendre le trafic des animaux plus sûr en ce qui concerne la BVD et protéger ainsi encore mieux les exploitations indemnes de BVD contre une infection par cette épizootie. Durant la phase de transition, un nouvel outil, le feu de signalisation BVD, sera mis à disposition à partir du 1^{er} novembre 2024. Ce feu permet d'évaluer le risque de BVD que présente une exploitation et aide les détenteurs d'animaux à protéger activement leur cheptel contre la BVD en n'achetant que des animaux provenant d'exploitations présentant un risque négligeable de BVD (feu vert).

À quoi sert le feu de signalisation BVD et comment fonctionne-t-il ?

Le feu de signalisation BVD aide à rendre le trafic des animaux plus sûr et à protéger les exploitations indemnes de BVD. Pendant la phase de transition, il indique donc le risque de BVD inhérent à une exploitation. Le feu fonctionne ainsi :

- **Feu vert : risque négligeable de BVD**
Il s'agit d'exploitations dont on peut être sûr qu'elles ne présentent pas de risque de contamination par la BVD, car elles ont fait l'objet d'une surveillance négative continue pendant une longue période, qu'elles ne comptent aucun animal interdit de déplacement pour cause de BVD dans leur troupeau et qu'aucun animal IP n'a été présent dans l'exploitation depuis au moins 18 mois.
- **Feu orange : risque modéré de BVD**
Ces exploitations ont présenté récemment des résultats positifs lors de la surveillance ou une surveillance incomplète. On ne peut exclure avec certitude qu'elles ne représentent aucun risque de contamination par la BVD.
- **Feu rouge : risque élevé de BVD**
Ces exploitations présentent un risque élevé de contamination par la BVD, par exemple parce que le troupeau comportait encore récemment des animaux IP.

En achetant seulement des animaux provenant d'exploitations présentant un risque négligeable de BVD (feu vert), les détenteurs d'animaux protègent activement leur cheptel contre la maladie.

Comment calcule-t-on le risque de BVD pour une exploitation ? / Pourquoi une exploitation a-t-elle un feu rouge/orange/vert ?

Le risque de BVD est calculé pour toutes les exploitations qui participent au programme national de surveillance de la BVD, sur la base des critères 1 et 2 de la nouvelle définition du statut « indemne de BVD ».

Feu rouge : une exploitation reçoit un feu rouge si un animal IP a été détecté dans le troupeau au cours des 18 derniers mois ou si elle détient actuellement encore des animaux sous séquestre pour cause de BVD (critère 1 non rempli).

Feu orange : une exploitation reçoit un feu orange si elle ne compte actuellement aucun animal sous séquestre dans le troupeau et aucun animal IP depuis au moins 18 mois (critère 1 rempli), mais que les résultats de la surveillance de la BVD n'ont pas été négatifs de manière continue pendant suffisamment longtemps (critère 2 non rempli).

Feu vert : une exploitation reçoit un feu vert si les critères 1 et 2 sont remplis.

Feu gris : aucun risque de BVD n'est calculé pour les exploitations qui ne font pas partie du programme national de surveillance de la BVD. Dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), ces exploitations sont signalées par un feu gris, ce qui signifie que le risque de BVD n'a pas été évalué.

Le feu de signalisation BVD correspond-il à la situation actuelle ?

Le feu BVD ou le risque de BVD est recalculé quotidiennement pour chaque exploitation. Le risque de BVD est recalculé pendant la nuit, sur la base des données relatives au trafic des animaux saisies dans les systèmes (notifications à la BDTA), des résultats de laboratoire (résultats d'analyse transmis par les laboratoires à la banque de données centrale des laboratoires) et des cas d'épizooties notifiés par les SVét cantonaux. L'exactitude du feu BVD affiché dépend donc de l'actualité de ces informations.

Où et comment puis-je vérifier le feu de signalisation BVD (à savoir le risque que représente une unité d'élevage) ?

Le feu BVD est affiché dans la BDTA dans les détails de l'exploitation et est visible pour toute personne ayant accès à la BDTA. De plus, le risque de BVD de l'exploitation est visible sur le document d'accompagnement rempli électroniquement.

Vérification dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA)

Risque BVD de l'exploitation :

- Connectez-vous à la BDTA en tant qu'invité ou détenteur d'animaux.
- Sous « Requêtes » → « Recherche d'exploitations », cherchez l'exploitation en saisissant son n° BDTA.
- Allez sous l'onglet « Détails de l'exploitation » pour consulter le risque BVD.
- Vous pouvez aussi consulter le statut depuis des systèmes externes au moyen d'une interface.

Vérification sur le document d'accompagnement

Sur le document d'accompagnement électronique, le risque BVD figure de manière visible à droite des informations concernant l'exploitation de provenance.

Exemples :

Begleiddokument für Klauentiere

Das Begleiddokument ist nur am Tag der Standortveränderung gültig. Für Tiere, die über Nacht zur Schlachtung verbracht werden, gilt das Begleiddokument bis zur Ankunft im Schlachtbetrieb, sofern sie in der Zwischenzeit nicht in eine andere Tierhaltung verbracht werden.

1. Herkunftsbetrieb

TVD-Nr.: 10101039

Name, Vorname: Testbetrieb1010039

Adresse: Musterweg 1

PLZ, Wohnort: 1234 XXXXXXXXXX

BVD-Risiko: Vermischsigler (grün)

2. ☒ Rindvieh

Tier-Nr. (Ohrenmark): CH 120.0115.0025.1

Rindvieh, Ziegen, Schafe

Der Tierhalter / die Tierhalterin

27.11.17

W

Ja

Nein

Total Tiere: 1

3. Bestimmungsort, Bestimmungszweck

Name und Adresse des/der Schlachtkaufers, Händlers/Kaufers sowie Zwischenhändler / Markt

Test

☒ Verkauf / Verstellung ☐ Schlachtung ☐ Sommerung / Winterung ☐ Markt, Auktion ☐ Ausstellung

4. Bestätigung der Seuchenfreiheit

☒ Der Herkunftsbetrieb ist keinen seuchenrechtlichen Massnahmen unterworfen.

5. Bestätigung über Medikamenteneinsatz und Tiersgesundheit

☒ Alle unter Punkt 2.1 und 2.2 aufgeführten Tiere sind nicht krank, verletzt oder verunfallt.

☒ Alle unter Punkt 2.1 und 2.2 aufgeführten Tiere haben keine Medikamente erhalten, bei denen die Abzehrzeit noch nicht abgelaufen ist.

6. Unterschrift des/der verantwortlichen Tierhalters/Tierhalterin

Ort / Datum der Standortveränderung: XXXXXXXXXX, 16.08.2024

Name (in Blockschrift): Testbetrieb1010039

7. Angaben zu den Fahrzeiten (TSchG Art. 15, TSchV Art. 152 Abs. 1 Bst. e und Art. 152a)

Bedingungen Art. 152a Abs. 2	Belastungs- Std. und Min.	Erholungs- Std. und Min.	Fahrzeit- Std. und Min.	Kontrollschicht Nummer	Unterschrift Fahrer/Fahrerin
1. Transport	☐ Erfüllt				
2. Transport	☐ Erfüllt				
3. Transport	☐ Erfüllt				

Begleiddokument für Klauentiere

Das Begleiddokument ist nur am Tag der Standortveränderung gültig. Für Tiere, die über Nacht zur Schlachtung verbracht werden, gilt das Begleiddokument bis zur Ankunft im Schlachtbetrieb, sofern sie in der Zwischenzeit nicht in eine andere Tierhaltung verbracht werden.

1. Herkunftsbetrieb

TVD-Nr.: 101010169

Name, Vorname: Testbetrieb1010169

Adresse: Musterweg 1

PLZ, Wohnort: 1234 XXXXXXXXXX

BVD-Risiko: Mittel (orange)

2. ☒ Rindvieh

Tier-Nr. (Ohrenmark): CH 120.1521.1007.4

Rindvieh, Ziegen, Schafe

Der Tierhalter / die Tierhalterin

26.02.21

W

Ja

Nein

Total Tiere: 1

3. Bestimmungsort, Bestimmungszweck

Name und Adresse des/der Schlachtkaufers, Händlers/Kaufers sowie Zwischenhändler / Markt

Test

☐ Verkauf / Verstellung ☒ Schlachtung ☐ Sommerung / Winterung ☐ Markt, Auktion ☐ Ausstellung

4. Bestätigung der Seuchenfreiheit

☒ Der Herkunftsbetrieb ist keinen seuchenrechtlichen Massnahmen unterworfen.

5. Bestätigung über Medikamenteneinsatz und Tiersgesundheit

☒ Alle unter Punkt 2.1 und 2.2 aufgeführten Tiere sind nicht krank, verletzt oder verunfallt.

☒ Alle unter Punkt 2.1 und 2.2 aufgeführten Tiere haben keine Medikamente erhalten, bei denen die Abzehrzeit noch nicht abgelaufen ist.

6. Unterschrift des/der verantwortlichen Tierhalters/Tierhalterin

Ort / Datum der Standortveränderung: XXXXXXXXXX, 17.08.2024

Name (in Blockschrift): Testbetrieb1010169

7. Angaben zu den Fahrzeiten (TSchG Art. 15, TSchV Art. 152 Abs. 1 Bst. e und Art. 152a)

Bedingungen Art. 152a Abs. 2	Belastungs- Std. und Min.	Erholungs- Std. und Min.	Fahrzeit- Std. und Min.	Kontrollschicht Nummer	Unterschrift Fahrer/Fahrerin
1. Transport	☐ Erfüllt				
2. Transport	☐ Erfüllt				
3. Transport	☐ Erfüllt				

Le feu de mon unité d'élevage est vert – que dois-je faire ?

Si le feu de votre unité d'élevage est vert, c'est qu'elle satisfait déjà aux critères 1 et 2 de la nouvelle définition d'une unité d'élevage indemne de BVD : pas d'animal infecté permanent (IP) depuis 18 mois et pas d'animaux sous séquestre dans le troupeau pour cause de BVD. De plus, les résultats des analyses de dépistage de la BVD effectuées dans le cadre de la surveillance officielle sont négatifs sur une période suffisamment longue.

Il est à présent important de contrôler les déplacements d'animaux, de sorte que votre unité d'élevage obtienne le nouveau statut « indemne de BVD » le 1^{er} novembre 2026. Vous devriez acheter seulement des animaux provenant d'exploitations vertes ou testés négatifs au virus de la BVD.

Le feu de mon unité d'élevage est orange – que dois-je faire ?

Le feu orange s'explique par le fait que les résultats de la surveillance n'ont pas toujours été négatifs durant la période correspondant à la méthode d'analyse définie.

C'est le service vétérinaire cantonal qui est chargé d'assurer la surveillance de la BVD dans les exploitations dans le cadre du programme national de surveillance.

Une surveillance négative implique que rien n'indique que le virus circule dans votre unité d'élevage, et ce de manière systématique sur une période dépendant de la méthode d'analyse :

- analyse du lait de citerne (2x par an) : trois campagnes d'analyse consécutives du lait de citerne avec résultats négatifs **ou**
- analyse d'un groupe de bovins (1x par an) : échantillons de sang prélevés de façon consécutive sur deux groupes de bovins ayant donné des résultats négatifs dans le cadre du programme annuel de surveillance de la BVD **ou**
- surveillance individuelle des cas spéciaux, déterminée par le service vétérinaire cantonal.

La phase de transition laisse assez de temps aux unités d'élevage avec un feu orange pour remplir les critères d'une surveillance négative d'ici fin octobre 2026. Si vous êtes concerné-e, vous n'avez aucune démarche à effectuer, à part faire attention aux déplacements d'animaux, comme tous les autres détenteurs. Vous devriez acheter seulement des animaux provenant d'exploitations vertes ou testés négatifs au virus de la BVD. Aucun animal non testé de votre unité d'élevage ne devrait être déplacé vers d'autres unités d'élevage.

Le feu de mon unité d'élevage est rouge – que dois-je faire ?

Le feu d'une unité d'élevage est rouge si celle-ci a compté un animal IP au cours des 18 mois précédents ou une vache gestante interdite de déplacement pour cause de BVD.

En cas de constat ou de suspicion de BVD (unité d'élevage avec le statut BVD « sous séquestre »), vous devez respecter les mesures ordonnées par le vétérinaire cantonal. Sauf dérogation du vétérinaire cantonal, aucun animal ne doit quitter ou rejoindre votre unité d'élevage.

Les vaches en gestation interdites de déplacement dans des exploitations présentant un feu rouge ne doivent pas quitter l'exploitation, même en l'absence de séquestre BVD de l'exploitation (statut BVD « animal individuel sous séquestre »).

Pour le reste, les unités d'élevage avec un feu rouge doivent respecter les mêmes règles que celles avec un feu orange : veillez à contrôler les déplacements d'animaux en achetant seulement des animaux provenant d'exploitations vertes ou testés négatifs au virus de la BVD. Aucun animal non testé de votre unité d'élevage ne devrait être déplacé vers d'autres unités d'élevage.

Pourquoi y a-t-il des unités d'élevage avec un feu gris ?

Le risque BVD est calculé sur la base des critères 1 (pas d'animal IP depuis 18 mois, pas d'animaux sous séquestre pour cause de BVD) et 2 (surveillance négative).

Aucun risque de BVD n'est calculé pour les exploitations qui ne font pas partie du programme national de surveillance de la BVD. Ces exploitations sont signalées par un feu gris (« risque de BVD pas évalué »). Elles englobent notamment les exploitations de pâturages communautaires et d'estivage, ainsi que les expositions, les marchés et les ventes aux enchères de bétail.

Remarque importante : le séjour d'animaux dans des exploitations dont le feu BVD est gris n'a aucune influence sur le nouveau statut BVD de l'exploitation attribué à partir du 1^{er} novembre 2026.

Il incombe en premier lieu aux responsables des estivages ou aux organisateurs d'expositions, de marchés et de ventes aux enchères de bétail de faire en sorte que les exploitations avec un feu gris soient les plus sûres possibles en ce qui concerne la BVD.

À quoi faut-il veiller lors des expositions de bétail ?

Il est vivement recommandé de réserver les expositions de bétail aux seuls animaux provenant d'exploitations vertes ou aux animaux testés négatifs au virus de la BVD.

La responsabilité incombe essentiellement à l'organisateur, qui devrait vérifier le feu BVD des exploitations de provenance des animaux dans la BDTA et/ou sur le document d'accompagnement électronique. Il ne devrait accepter aucun animal venant d'une exploitation non verte ou accepter seulement les animaux ayant fait l'objet d'analyses BVD dont le résultat est négatif (visible dans la BDTA).

Remarque importante : reprendre des animaux provenant d'expositions de bétail n'a aucune influence sur le nouveau statut BVD de l'exploitation attribué à partir du 1^{er} novembre 2026.

À quoi faut-il veiller lors des marchés et des ventes aux enchères de bétail ?

Il est vivement recommandé de réserver les marchés et ventes aux enchères de bétail aux seuls animaux provenant d'exploitations vertes ou aux animaux testés négatifs au virus de la BVD.

La responsabilité incombe essentiellement à l'organisateur, qui devrait vérifier le feu BVD des exploitations de provenance des animaux dans la BDTA et/ou sur le document d'accompagnement électronique. Il ne devrait accepter aucun animal venant d'une exploitation non verte ou accepter seulement les animaux ayant fait l'objet d'analyses BVD dont le résultat est négatif (visible dans la BDTA).

Remarque importante : lors de l'achat d'animaux, le risque BVD de l'exploitation de provenance est déterminant ! Si vous souhaitez acheter des animaux, il vous est vivement recommandé de contrôler, dès le 1^{er} novembre 2024 déjà, le feu BVD de l'exploitation de provenance des animaux dans la BDTA ou sur le document d'accompagnement électronique et de n'acheter que des animaux provenant d'exploitations vertes ou des animaux testés négatifs au virus de la BVD. À partir du 1^{er} novembre 2025, votre exploitation n'obtiendra pas le statut « indemne de BVD » le 1^{er} novembre 2026 (non-respect du critère 3 de la nouvelle définition du statut « indemne de BVD ») si vous achetez des animaux non testés provenant d'exploitations non vertes (aussi sur les marchés de bétail / lors des ventes aux enchères).

À quoi faut-il veiller lors de l'estivage ?

Afin d'éviter des infections dues à la BVD lors de l'estivage, les estivages communs regroupant des animaux de différentes exploitations doivent être rendus aussi sûrs que possible à l'égard de la BVD. Cela requiert l'implication de toutes les personnes concernées, qui sont tenues de suivre les recommandations suivantes :

► Responsables de l'estivage :

Les responsables de l'estivage ne prennent en estivage que des animaux provenant d'exploitations présentant un risque négligeable de BVD, c'est-à-dire signalées par un feu vert ou en possession d'une « attestation BVD pour l'estivage », délivrée par le service vétérinaire cantonal (SVétC). Le risque de BVD des différentes exploitations est affiché dans la BDTA et peut être consulté comme suit:

- Connectez-vous à la BDTA en tant qu'invité ou détenteur d'animaux.
- Sous « Requête » > « Recherche d'exploitations », cherchez l'exploitation en saisissant son n° BDTA.
- Allez sous l'onglet « Détails de l'exploitation » pour consulter le risque BVD. Il est possible de vérifier le risque de BVD des exploitations de provenance dans la banque nationale de données du marché de manière groupée, en important les numéros BDTA au format CSV.

► Détenteurs d'animaux :

Avant de mettre des animaux en estivage commun, les détenteurs s'assurent auprès du responsable de l'estivage que seuls des animaux provenant d'exploitations signalisées par un feu vert ou

d'exploitations en possession d'une « attestation BVD pour l'estivage », délivrée par le SVétC, se trouveront sur le pâturage d'estivage. Les animaux provenant d'exploitations dont le feu est orange ou rouge peuvent être estivés uniquement sur des pâturages où ils n'auront pas de contact avec des animaux d'autres exploitations. Si, faute d'alternative, ces animaux doivent être mis en estivage commun, les détenteurs prennent contact suffisamment tôt avec le SVétC pour que ce dernier puisse procéder à une évaluation du risque de BVD avant l'estivage.

► Services vétérinaires cantonaux :

Avant l'estivage, les services vétérinaires cantonaux évaluent précisément le risque de BVD des exploitations qui ne sont pas encore signalisées par un feu vert. Ils délivrent une « attestation BVD pour l'estivage » aux exploitations ayant fait l'objet d'une surveillance adéquate qui a abouti à des résultats négatifs.

Quelle est la différence entre le statut BVD et le feu de signalisation BVD ?

Le **statut BVD** des exploitations bovines suisses est réglementé dans l'ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401). Selon l'art. 174b, al. 1, OFE, tous les troupeaux de bovins, de buffles et de bisons sont considérés comme officiellement indemnes de BVD, sauf en cas d'exposition à la contagion, de suspicion ou de constat de BVD.

Jusqu'au 31 octobre 2026 inclus, ce sont les **anciens statuts BVD**, décrits ci-après, qui sont valables :

Statut	Signification
Aucun séquestre	Aucune mesure à l'égard de la BVD. L'unité d'élevage est officiellement reconnue indemne de BVD.
Sous séquestre	L'unité d'élevage fait l'objet d'un séquestre de premier degré en raison d'une suspicion ou d'un constat de BVD. Les déplacements d'animaux sont interdits.
Animaux individuels sous séquestre	Ce n'est pas l'unité d'élevage qui est sous séquestre, mais certaines femelles en gestation du troupeau. Les animaux sous séquestre sont interdits de déplacement.

À compter du 1^{er} novembre 2026, un **nouveau statut BVD** s'appliquera aux exploitations bovines : « indemne de BVD » ou « non indemne de BVD ». Le statut « non indemne de BVD » s'accompagne de restrictions du trafic des animaux.

Le **feu BVD** n'existe **que durant la phase de transition** et **aide** les détenteurs d'animaux à protéger activement leurs troupeaux contre la BVD en achetant seulement des animaux provenant d'exploitations avec un feu vert ou testés négatifs. En respectant ces mesures, vous garantissez que votre unité d'élevage obtiendra le nouveau statut « indemne de BVD » le 1^{er} novembre 2026.

À quoi les détenteurs d'animaux doivent-ils veiller lors de l'achat d'animaux pendant la phase de transition ?

Avant d'acheter un animal, l'acheteur devrait impérativement regarder la couleur du feu de signalisation BVD de l'exploitation de provenance afin de s'informer sur le risque de BVD. Ce feu est visible sur le document d'accompagnement rempli électroniquement ou dans la BDTA.

Durant la première année de la phase de transition, il est recommandé de n'acheter que des animaux provenant d'exploitations présentant un risque négligeable de BVD (feu vert) ou des animaux testés négatifs à la BVD.

Au cours de la deuxième année de la phase de transition, cette recommandation sera une condition préalable pour qu'une exploitation puisse obtenir le nouveau statut « indemne de BVD » le 1^{er} novembre 2026. Le critère 3 de la nouvelle définition du statut « indemne de BVD » sera considéré comme rempli uniquement si, à partir du 1^{er} novembre 2025, l'exploitation n'a acheté que des animaux

provenant d'exploitations où le risque de BVD est négligeable (feu vert) ou des animaux testés négatifs à la BVD.

Que se passe-t-il si j'amène dans mon exploitation un animal non testé provenant d'une exploitation dont le feu n'est pas vert ?

Durant la première année de la phase de transition (du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025), le trafic des animaux n'a pas encore de conséquence sur le nouveau statut BVD de l'exploitation attribué à partir du 1^{er} novembre 2026.

Amener dans son exploitation des animaux non testés par rapport à la BVD provenant d'exploitations dont le feu n'est pas vert (exploitations non vertes) comporte toutefois toujours un certain risque d'introduire la BVD dans le troupeau ! Pour protéger son propre troupeau, il faudrait par conséquent renoncer à ce genre d'achat.

Au cours de la deuxième année de la phase de transition (du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026), une exploitation qui effectue un achat « non conforme » d'animaux n'obtiendra pas le statut « indemne de BVD » au 1^{er} novembre 2026. En effet, le critère 3 n'est rempli que si, au cours des 12 derniers mois, les animaux achetés proviennent uniquement d'exploitations dont le feu est vert (exploitations vertes) ou s'il s'agit d'animaux testés négatifs à la BVD. Par conséquent, l'exploitation aura le statut « non indemne de BVD » pendant au moins 12 mois après le dernier achat « non conforme » d'animaux et sera soumise aux restrictions du trafic des animaux qui en découlent.

Comment savoir si un animal a été testé négatif au virus de la BVD ?

Dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), allez au niveau de l'animal sous « Données de base ». Vous y trouverez le champ « Test négatif au virus de la BVD disponible ».

Ce champ indique si l'animal a un résultat négatif au test BVD (« oui ») ou pas (« non »).

Requête concernant un test BVD négatif d'un animal :

- Connectez-vous à la BDTA en tant qu'invité ou détenteur d'animaux.
- Sous « Requêtes » → « Recherche de bovins », cherchez l'animal en saisissant son n° de marque auriculaire.
- Allez sous l'onglet « Données de base ». Vous y trouverez l'information concernant le test BVD négatif dans le champ « Test négatif au virus de la BVD disponible ».

Comment dois-je procéder si je veux faire tester un animal à l'égard de la BVD avant de l'acheter ?

Adressez-vous à votre vétérinaire pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons. Les coûts du test sont à votre charge.

Que faire si j'ai acheté un animal non testé provenant d'une exploitation dont le feu n'est pas vert ?

Adressez-vous immédiatement au [service vétérinaire cantonal](#) pour soumettre l'animal à une analyse de dépistage de la BVD. Dans la mesure du possible, séparez l'animal non testé du reste du troupeau jusqu'à ce que vous receviez le résultat du test.